

## Arrêt

n° 92 382 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juin 2010.

1.2. Le 21 juin 2010, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 63 751, prononcé le 24 juin 2011, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 28 juillet 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 78 580 du 30 mars 2012, constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. En date du 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 21/06/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 28/06/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 28/07/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 03/04/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 02/05/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose la copie d'une demande de recherche;  
Considérant que l'intéressé produit une copie d'une demande de recherche sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original;  
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ ter. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de l'obligation matérielle.

Elle rappelle la portée de cette obligation ainsi que la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient avoir reçu la pièce déposée à l'appui de cette nouvelle demande après la clôture de la précédente demande d'asile. Elle estime que cette pièce est de nature à donner une autre lumière sur son dossier. Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la notion d'élément nouveau et conclut qu'elle a déposé un document nouveau au sens de la Loi. Elle indique que l'article 51/8 de la Loi n'autorise pas la partie défenderesse à examiner le contenu mais uniquement s'il existe des indices sérieux d'une crainte de persécution. Elle soutient qu'il ressort de la pièce déposée que le requérant a une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 21 juin 2010, qu'il a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 28 juillet 2011 et une troisième demande le 2 mai 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a produit à l'appui de cette troisième demande d'asile un avis de recherche.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que : « [...] *l'intéressé produit une copie d'une demande de recherche sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié son authenticité, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de l'authenticité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi et n'est pas adéquatement motivée quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci soulignant que « *La partie requérante n'a apporté aucun élément probant relatif à la conformité du document produit à l'original. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième [sic]* », et « (...) *à supposer même que ces éléments puissent être qualifiés de nouveau (sic) –quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou risque d'atteintes graves dans son chef* ». Le Conseil se réfère, d'une part, au développement du point 3.4 du présent arrêt et, d'autre part, constate que pour le surplus, il s'agit d'une motivation *a posteriori*.

3.5. Le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE